

16.10.2013

A7-0294/83

**Amendement 83**

**João Ferreira, Patrick Le Hyaric, Paul Murphy**  
au nom du groupe GUE/NGL

**Rapport**

**A7-0294/2012**

**Jutta Haug**

Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)  
COM(2011)0874 – C7-0498/2011 – 2011/0428(COD)

**Proposition de règlement**

**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) Le présent règlement prévoit, pour l'ensemble de la durée du programme LIFE, une enveloppe financière **de 3 618 millions EUR**<sup>26</sup> qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée durant la procédure budgétaire annuelle, au sens du point 17 de la proposition de la Commission du 29 juin 2011 relative à un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion **financière**<sup>27</sup>.

(6) ***L'enveloppe financière du programme LIFE doit correspondre à au moins 1 % du budget général de l'Union. Ainsi,*** le présent règlement prévoit, pour l'ensemble de la durée du programme LIFE, une enveloppe financière ***équivalent à 1 % du cadre financier pluriannuel 2014-2020, soit [...] EUR,*** qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée durant la procédure budgétaire annuelle, au sens du point 17 de la proposition de la Commission du 29 juin 2011 relative à un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion ***financière***.

Or. pt

16.10.2013

A7-0294/84

**Amendement 84**

**João Ferreira, Patrick Le Hyaric, Paul Murphy**  
au nom du groupe GUE/NGL

**Rapport**

**A7-0294/2012**

**Jutta Haug**

Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)  
COM(2011)0874 – C7-0498/2011 – 2011/0428(COD)

**Proposition de règlement**

**Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18 est fixé à 70 % des coûts admissibles. À titre exceptionnel, le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18, points d) et f), est fixé à 80 % des coûts admissibles.

1. Le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18 est fixé à 70 % des coûts admissibles. À titre exceptionnel, le taux maximal de cofinancement pour les projets visés à l'article 18, points d) et f), est fixé à 80 % des coûts admissibles. ***Les régions moins développées au sens du règlement (UE) n° .../... [règlement portant dispositions communes] ont droit à un taux de cofinancement supérieur porté à 85 % des coûts admissibles.***

Or. pt